



No de résolution  
ou annotation

# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 962-26**

\* Abroge et  
remplace le  
règlement  
896-22

### **POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22 - POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DES-MONTS - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LRQ c E-15.1.0.1) crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 février 2022, la résolution portant le numéro 22-02-040 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 896-22 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LRQ c E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné par le Directeur général et Greffier-trésorier par intérim, le 17 avril 2026, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - VALEURS**

2.1 Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du conseil de la Municipalité aux principales valeurs en matière d'éthique décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide dans la conduite des élus et dans la prise de décision ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

- a) L'intégrité des membres du conseil de la Municipalité
- b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité
- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- d) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
- e) La loyauté envers la Municipalité
- f) La recherche de l'équité



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 3 - BUT**

3.1 Le présent règlement a pour objet :

- a) D'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil de la Municipalité de Val-des-Monts.
- b) D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.
- c) De contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- d) D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite.

Le tout, dans un objectif constant d'éviter le favoritisme, la malversation les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un comité ou d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 5 - DÉFINITIONS**

5.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

- a) **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- b) **Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section II, articles 31 et 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LRQ c E-15.1.0.1), et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- c) **Comité** Tout comité interne de la Municipalité ou un conseil, un comité ou une commission d'un organisme municipal, sur lequel un élu siège en sa qualité d'élue.
- d) **Organisme municipal :**
  - 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; ou
  - 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; ou
  - 3° un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; ou
  - 4° tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- e) **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- f) **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.
- Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- g) **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée, notamment pour prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine et son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- h) **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil doit préserver l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs.
- i) **Intégrité :** Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- j) **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée ou de sa famille immédiate. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non. Il doit être distinct de l'intérêt du public en général ou être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- k) **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Monts.
- l) **Membre :** Un membre du comité, d'une commission ou d'un organisme municipal qu'il soit membre du conseil municipal ou non.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- m) **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint ou l'enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.
- Des conjoints sont des personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont assimilés à des conjoints, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Si une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.
- n) **Membre du conseil – Conseil municipal :** La Mairesse et les Conseillers forment les membres du conseil de la Municipalité de Val-des-Monts.
- o) **Municipalité :** La Municipalité de Val-des-Monts.
- p) **Personnes liées :** Sont des personnes liées des personnes physiques ou morales qui entretiennent entre elles un lien particulier susceptible d'influencer leur comportement ou leurs décisions. Ce lien peut découler notamment d'une relation familiale, d'une relation personnelle étroite, ou d'une relation de contrôle ou d'influence significative entre des sociétés ou leurs dirigeants.
- q) **Proche :** Une personne ayant, avec l' élu concerné, un lien de proximité faisant en sorte qu'une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui étudierait ce lien de proximité, croirait que ce lien risque d'influencer l' élu dans l'exercice de sa fonction en le détournant de l'intérêt de la Municipalité. Cette proximité peut être notamment, mais non limitativement : familiale, sociale, professionnelle ou amicale.
- r) **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- s) **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- t) **Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ**

6.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité.

6.2 Tout membre du conseil doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet égard, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités, des organismes municipaux ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

6.3 Tout membre du conseil doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur de la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

6.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit à tout membre du conseil de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5 Tout membre du conseil présent à une séance d'un comité ou du conseil municipal au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a intérêt personnel doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations ainsi que s'abstenir de voter, de tenter d'influencer les autres élus et d'exercer ses fonctions d'élu dans le dossier municipal ayant un lien avec cet intérêt personnel.

Le paragraphe précédent s'applique également lors d'une séance de tout conseil ou comité sur lequel le membre du conseil municipal siège au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

6.6 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, outre les obligations stipulées ailleurs dans le présent code, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

6.7 Lorsqu'une question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil municipal n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

6.8 Sans limiter la généralité des autres paragraphes du présent code, les paragraphes 6.5 à 6.7 ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt d'un membre du conseil municipal consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions de membre du conseil au sein de tout conseil ou comité sur lequel le membre du conseil municipal siège à la Municipalité ou au sein d'un organisme municipal. Ils ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'élu ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

6.9 La mairesse ne doit pas exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance en vertu de l'article 142 du *Code municipal du Québec* (LRQ c C-27.1), dans un dossier municipal dans lequel elle a un intérêt personnel.

Dans ce cas, le maire suppléant pourrait exercer ce pouvoir advenant qu'une situation le requiert.

6.10 Le membre du conseil municipal n'a pas à recevoir les informations utiles à la prise de décision et relatives au dossier municipal dans lequel il a un intérêt personnel. S'il advenait que ce membre recevait ces informations, il ne pourrait, en aucun cas, les utiliser pour favoriser son intérêt personnel ou celui d'une autre personne.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 6.11 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de solliciter pour lui-même, un membre de sa famille immédiate ou un proche un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.
- 6.12 Tout membre du conseil municipal ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.
- 6.13 Les articles 6.11 et 6.12 ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
  - 2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
  - 3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ c A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- On entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction de membre du conseil au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
  - 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  - 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou d'un organisme municipal;
  - 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  - 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  - 9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  - 10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
  - 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 6.14 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil ne peut participer directement ou indirectement à toute demande de prix ou de soumission formulée par la Municipalité ou un organisme municipal.
- 6.15 Tout membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités, commissions ou organismes municipaux.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

6.16 Tout membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

6.17 Tout membre du conseil doit, dans les 60 jours suivant de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires. Cette déclaration doit faire état des intérêts pécuniaires qu'il détient dans des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité ainsi que dans des personnes morales, sociétés ou entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur occupés par le membre du conseil, de même que l'existence des emprunts contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, ou accordés à des personnes autres que les membres de sa famille immédiate, lorsque le solde en principal et en intérêts excède 2 000 \$. Elle ne doit toutefois pas indiquer la valeur des intérêts déclarés ni le degré de participation dans les personnes morales, sociétés ou entreprises, ni faire état des sommes déposées dans un établissement financier ou de la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Tout membre du conseil doit également déclarer tout fait ou toute situation, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un emploi, une implication bénévole, un contrat, susceptible de placer, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction en conflit avec son intérêt personnel.

6.18 Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une nouvelle déclaration mise à jour.

6.19 Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du 10<sup>e</sup> jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la Municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la Municipalité.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant en avise par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le conseil, et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Elle les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

6.20 Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

6.21 Le membre du conseil avise par écrit la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, dans les 60 jours suivant le changement. La Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant constitue, aux fins de l'article 26 *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LRQ c E-15.1.0.1), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 7 - INGÉRENCE**

- 7.1 Le membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, sauf dans le cadre d'une prise de décision lors d'une séance du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 7.2 Le membre du conseil, d'un comité ou d'un organisme municipal et qui est responsable de dossiers particuliers peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, dans les limites de sa nomination à ce comité ou des responsabilités particulières lui ayant été attribuées par le conseil municipal ou l'organisme municipal. Cette collaboration est limitée au mandat attribué par le conseil municipal.
- 7.3 En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

### **ARTICLE 8 - CADEAUX - DONS**

- 8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, cadeau, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur :
- 8.1.1 qui est offert par un fournisseur de biens ou de service; ou
- 8.1.2. qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, de compromettre son intégrité ou de donner lieu à une perception raisonnable d'un tel risque.
- 8.2 Nonobstant l'article 8.1, un membre du conseil peut recevoir certains avantages qui ne sont pas interdits en vertu de l'article 8.1, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.
- b) Ne proviennent pas d'une source anonyme.
- c) Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.
- d) Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 8.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par l'article 8.1, doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplacement. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplacement tient un registre public de ces déclarations et dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal du mois de décembre, un extrait de ce registre contenant les déclarations visées au présent paragraphe et qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.
- Pour l'application de ladite limite de 200 \$, il doit être tenu compte, le cas échéant, du cumul de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même personne ou de personnes liées, sur une période de 12 mois.
- 8.4 Le paragraphe 8.3 ne s'applique pas lorsque :
- a) La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.
- b) Si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 8.5 Lorsqu'un membre du conseil reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 8.2, il doit en informer la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme, d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 8.6 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### **ARTICLE 9 – UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS – DEVOIR DE DISCRÉTION**

- 9.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 9.2 Tout membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements personnels ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ c A-2.1). La Directrice générale et Greffière-trésorière ou toute personne nommée par la plus haute autorité de la Municipalité sont les personnes responsables désignées en vertu de ladite Loi et elles possèdent seules, l'autorité déléguée pour décider du caractère personnel ou nominatif d'une information.
- 9.3 Tout membre du conseil, à l'exception de la mairesse lorsqu'elle exerce son pouvoir de contrôle et de surveillance en vertu de l'article 142 du *Code municipal du Québec* (LRQ c C-27.1) ou les fonctions de responsable de l'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ c. A-2.1), ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est généralement pas communiquée ou connue du public.
- 9.4 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil doit :
- a) S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
  - b) Assurer la protection, la confidentialité et la conservation sécurisée de toute information confidentielle qui lui est transmise ou à laquelle elle a accès, notamment mais non limitativement de la manière suivante :
    - b.1) Protéger l'information contre toute divulgation, consultation, reproduction non autorisé ou transfert non autorisé;
    - b.2) Mettre en place des mécanismes de sécurité visant à préserver l'intégrité et la confidentialité de l'information, telle que la conservation de l'information sous clé ou sur du matériel informatique muni d'un mot de passe;
    - b.3) Informer sans délai, la Directrice générale et Greffière-trésorière de toute violation réelle ou présumée de la confidentialité;
    - b.4) Conserver les informations uniquement pendant la durée nécessaire à l'exécution de ses fonctions et les détruire ou les retourner à la Directrice générale et Greffière-trésorière.
- 9.5 Tout membre du conseil doit s'abstenir de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

10.1 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un tiers.

Les ressources d'une municipalité incluent les actifs financiers, les actifs physiques (tel que le matériel, les véhicules, les terrains et bâtisses, les ordinateurs) et les actifs intangibles (tel que le temps de travail, la propriété intellectuelle et l'accès à internet).

10.2 Malgré l'article 10.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.

10.3 Tout membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

10.4 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

10.5 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

### **ARTICLE 11 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE**

11.1 Tout membre du conseil doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

11.2 Tout membre du conseil doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

11.3 Tout membre du conseil doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

### **ARTICLE 12 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION SUR L'ÉTHIQUE**

12.1 Tout membre du conseil municipal doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

12.2 Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

12.3 Le membre du conseil municipal doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant, qui en fait rapport au conseil.

12.4 La Municipalité tient à jour sur son site Internet une liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

12.5 La Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplaçant doit, 30 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 12.3, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 13 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE – SANCTIONS**

13.1 Tout manquement à une règle prévue aux présentes par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande.
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.
6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

13.2 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission municipale du Québec de même qu'à la Directrice générale et Greffière-trésorière ou son remplacement qui en fait rapport au conseil.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre du conseil qui a omis sans motifs sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit.

### **ARTICLE 14 – L'APRÈS-MANDAT**

- 14.1 Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 14.2 Un membre du conseil municipal ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'un proche, d'un associé ou d'un partenaire d'affaires de renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

### **ARTICLE 15 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les membres du conseil conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

16.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **16.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 17 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

17.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 896-22 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

17.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Paul Rodrigue Fomi  
Directeur général et  
Greffier-trésorier par intérim

---

Joëlle Gauthier  
Mairesse

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 28 avril 2026 (résolution no 26-04-119).

#### **AVIS DE PUBLICATION**

Je soussigné, Paul Rodrigue Fomi, directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 30 avril 2026, concernant le règlement numéro 962-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 30 avril 2026, et ce, tel que prévu au règlement numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

---

Paul Rodrigue Fomi  
Directeur général et  
Greffier-trésorier par intérim